Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 19 (1927)
Heft: 1

Artikel: La Suisse et les conventions internationales du travail
Autor: Schürch, C.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383625

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

grande et leurs tâches seront plus difficiles à résoudre. Ce point est encore méconnu aujourd'hui dans les masses ouvrières, car celles-ci ont tout naturellement la tendance à chercher leur salut dans les méthodes qui leur permettent des succès plus rapides. Or, dans les périodes de dépression économique, ces succès ne s'acquièrent pas par les moyens économiques. C'est d'autant plus le devoir des dirigeants et des hommes de confiance des syndicats de mettre ce temps à profit pour effectuer les travaux préparatoires, et de répandre et d'approfondir par un travail d'éducation intensif en particulier la connaissance des phénomènes économiques et leur répercussion sur le mouvement ouvrier.

Je me suis limité à dessein dans le présent article aux tâches économiques des syndicats et me suis naturellement borné à ne mentionner que quelques aspects généraux, en laissant de côté tous les points de détail. A part ces tâches d'ordre économique, d'autres *tâches d'ordre culturel*, peut-être plus importantes et plus difficiles, se posent aux syndicats ces derniers temps. Elles seront traitées une autre fois.

La Suisse et les conventions internationales du travail.

Par *Ch. Schürch.*

Dès que se fut terminée la terrible guerre, qui ensanglanta l'Europe, le premier souci des organisations syndicales d'anciens pays belligérants fut de se réunir en une conférence internationale, afin de renouer les liens rompus par le bouleversement mondial et s'entendre sur des revendications communes à présenter à la Conférence de la paix qui devait se réunir incessamment à Paris.

Convoquée à Berne, la première conférence syndicale d'après-guerre y siégea du 5 au 9 février 1919. Les délégués de 15 pays s'y rencontrèrent et arrêtèrent un programme pour la Charte internationale, adopté à l'unanimité et présenté sous la seule signature du président de la conférence, notre camarade Oscar Schneeberger.

Ce document commençait par une déclaration de principe dont nous citons textuellement les passages suivants:

« Sous le régime du travail salarié, la classe capitaliste cherche à augmenter son profit en exploitant les travailleurs dans la plus forte mesure possible. Ces méthodes, si elles ne sont pas limitées, amènent nécessairement la déchéance physique, morale et intellectuelle des travailleurs et de leur descendance. Elles entravent le développement de la société, dont l'existence même peut ainsi être compromise. »

Puis après avoir constaté que cette dégradation de la classe ouvrière ne pouvait être arrêtée complètement que par l'abolition de la production capitaliste elle-même, mais qu'elle pouvait être atténuée considérablement par la résistance de l'organisation ouvrière et par l'intervention de l'Etat, le document ajoutait:

« Les limites que se pose le capitalisme sont très différentes dans les divers Etats. La concurrence déloyale, qui donne une avance aux pays arriérés, met en danger l'industrie et la classe ouvrière des pays avancés. Pour coordonner les différences qui existent entre les lois de protection ouvrière, adoptées dans les divers pays, il est devenu nécessaire, depuis longtemps, de créer un système de législation internationale. La nécessité de cette réforme est devenue doublement urgente à la suite des terribles bouleversements et des ravages énormes que la guerre a fait subir aux forces populaires. Mais en même temps, nous voyons aussi la possibilité de l'obtenir par la création de la Société des nations qui semble imminente. »

La Conférence syndicale revendiquait entre autres la création d'un bureau international et d'une commission, tous deux permanents; la convocation annuelle d'une conférence de délégués des Etats contractants dans le but d'améliorer la législation internationale du travail. Ces revendications sont à l'origine de la création de l'*Organisation internationale du travail* et du *Bureau international*, dont les tâches furent définies par la partie XIII du Traité de paix. Le *Conseil d'administration* et le *Bureau international* sont les organes d'exécution et la *Conférence internationale* le pouvoir législatif de cette Organisation internationale du travail. Son but est d'établir et de faire appliquer chez tous les Etats-membres de l'Organisation une législation internationale du travail. Elle n'est pas une autorité législative internationale au sens où l'on conçoit cette autorité nationalement, mais un organe de coordination de la législation du travail des différents Etats par l'intermédiaire des autorités législatives nationales.

L'Organisation internationale du travail doit aussi son origine au mouvement de protection légale du travail esquissé dès le début du XIXe siècle et réalisé aux environs de 1900 dans l'*Association internationale pour la protection des travailleurs* et dans l'*Office de Bâle*, mouvement soutenu par des hommes d'Etat avertis, par des juristes, des économistes et des chefs ouvriers, parmi lesquels s'est distingué notre regretté papa Greulich, et qui avait abouti à la convocation de conférences en 1905, 1906 et 1913. Ces anciennes conférences n'imposaient aux Etats aucune obligation. Leurs plénipotentiaires ne les engageaient que moralement. Pour des raisons d'opportunité politique ou pour des motifs plus profonds, ils pouvaient même négliger de soumettre à leurs parlements des projets de loi tendant à autoriser la ratification des conventions issues de ces conférences.

Le Congrès syndical international de Berne avait demandé dans un mémoire que la Conférence internationale du travail fut une véritable assemblée législative adoptant des lois obligatoires pour tous les Etats-membres de l'Organisation. La Conférence de la paix n'est pas allée si loin. Elle a tenu à respecter entièrement la souveraineté de chaque Etat. Elle a seulement établi, par un article 405 que

« ... chacun des membres s'engage à soumettre, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la conférence (ou en tous cas, si des circonstances exceptionnelles se présentent, dans un délai de 18 mois), la re-

commandation ou le projet de convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre. »

Par cette disposition, aucun membre de l'Organisation ne peut être contraint sans son consentement de remplir une obligation autre que celle de soumettre les décisions de la Conférence à l'autorité compétente pour faire la loi. Il convient d'insister sur ce point en raison de certaines attaques injustifiées qui ont été dirigées contre l'Organisation.

On le voit, la différence avec les anciennes conférences réside dans le fait que les gouvernements *sont contraints de saisir leurs parlements*, c'est-à-dire leur opinion publique. C'est sur la force d'une opinion publique avertie que les auteurs du Traité de paix ont compté pour amener les divers parlements à ratifier les conventions. Si l'opinion publique, et plus particulièrement l'opinion ouvrière, est vigilante et active, le travail de ratification avancera. La responsabilité de la classe ouvrière dans chacun des pays affiliés à l'Organisation internationale du travail est donc très grande; c'est à son mouvement politique et syndical qu'il appartient d'agir et de coordonner ses efforts pour faire avancer la protection légale du travail dans les limites qui lui sont assignées.

Quelle a été l'attitude du Gouvernement suisse et des Chambres au sujet des conventions et des recommandations adoptées par la Conférence internationale du travail en ses diverses sessions? C'est ce que nous allons voir. Rappelons d'abord qu'une *recommandation* est un *vœu* adressé par l'Organisation internationale du travail à ses membres, les invitant à rendre effectifs au moyen du droit national, c'est-à-dire par la voie législative interne, les principes ou prescriptions déterminés qui ont fait l'objet d'un projet de recommandation.

Quant aux projets de convention, ils ont le caractère de véritables traités d'Etat à Etat pour une période déterminée par le projet de convention lui-même. Cette période est généralement de 11 ans.

La Conférence internationale a siégé jusqu'ici neuf fois. Elle a adopté au cours de ses sessions les projets de convention et de recommandation suivants (nous nous arrêterons surtout aux conventions et ne citerons qu'accidentellement les recommandations, afin de ne pas trop allonger le présent article):

A Washington en 1919:

Six projets de *convention:* Heures de travail, chômage, travail de nuit des femmes, âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels, travail de nuit des enfants, protection des femmes avant et après l'accouchement.

La première de ces conventions est la plus discutée. Elle tend à limiter à huit heures par jour et quarante-huit heures par se-

maine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels. La Suisse n'a pas ratifié cette convention bien que la journée de huit heures soit un fait accompli dans tous les établissements soumis à la loi sur les fabriques depuis le 1er juillet 1920, date de la mise en vigueur de la loi du 17 octobre 1919. Pour ratifier la convention, il aurait fallu légiférer sur les arts et métiers. La Confédération y est autorisée par l'article 34ter de la Constitution fédérale. Mais le Conseil fédéral a estimé qu'une ratification l'aurait entraînée à légiférer d'une manière trop rigide pour cette catégorie d'entreprises. Il a donc proposé dans un message à l'Assemblée fédérale en date du 10 décembre 1920 de renoncer à adhérer à la convention, mais aussi « de prendre acte de la déclaration du Conseil fédéral aux termes de laquelle celui-ci soumettra un projet de loi fédérale sur la durée du travail dans les arts et métiers et dans le commerce (Gewerbe), loi qui devra tenir compte des besoins spéciaux de ces professions ».

Depuis cette décision, six ans se sont écoulés, et non seulement le Conseil fédéral n'a pas présenté le projet de loi promis, promesse approuvée par l'Assemblée fédérale, mais il a cherché à revenir en arrière, comme on sait, en proposant de modifier dans un sens rétrograde la loi sur les fabriques, qui reconnaît la journée de huit heures. Le peuple, heureusement, dans un effort magnifique, a refusé de sanctionner cette erreur. Notre industrie n'en a pas souffert, bien au contraire. Les contrats collectifs en vigueur et qui reconnaissent la journée de huit heures sont d'autre part la preuve que dans les arts et métiers l'on pourrait aussi bien que dans la grande industrie appliquer la journée de huit heures, si l'on ne s'y heurtait pas à l'esprit de routine et à la mauvaise volonté des patrons.

L'autre objection du Conseil fédéral, que la convention ne peut être ratifiée en raison de notre législation sur les entreprises de transports et de communications, ne vaut pas plus que la première. Cette loi a toujours répondu à l'esprit, sinon à la lettre de la convention de Washington. Le protocole de Londres a confirmé cette opinion. Il serait temps que la Suisse imitât le geste de la Belgique, pays aussi industrialisé que le nôtre, si ce n'est plus, et qui a ratifié sans condition la convention. L'argument de la concurrence étrangère ne saurait être évoqué puisque notre industrie d'exportation est soumise au régime des huit heures et les arts et métiers qui ne l'appliquent pas partout travaillent avant tout pour le marché interne. La non-ratification de la Suisse prend une signification plus grande encore depuis que des pays comme l'Autriche et l'Italie ont ratifié la convention de Washington à la condition que d'autres pays ratifient également, notamment la Suisse. Il ne faudrait pas que notre pays, qui a dû sa prospérité industrielle à son esprit avancé en matière de législation sociale, s'ankylose dans une coupable routine et devienne par cela même un obstacle au progrès social.

La convention sur le *chômage* a été ratifiée par la Suisse. Ses dispositions étaient déjà appliquées en vertu de l'arrêté fédéral du 29 octobre 1909 concernant l'encouragement, par la Confédération, du service de placement, de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 sur l'assistance aux chômeurs (art. 5 et 37) et des dispositions d'exécution du Département fédéral de l'économie publique du 10 novembre 1919.

La convention interdisant le *travail de nuit des femmes* était de fait déjà appliquée en Suisse par la loi fédérale sur le travail dans les fabriques des 18 juin 1914 et 27 juin 1919 (art. 65). La ratification a nécessité l'élaboration de la loi fédérale du 31 mars 1922 sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers dont les articles 3, 4, 5 et 6 font porter effet aux dispositions de la convention.

La convention *fixant l'âge minimum des enfants aux travaux industriels* était déjà appliquée par l'article 70 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques qui interdit l'emploi des enfants de moins de 14 ans. En outre, les articles 2 et 7 de la loi du 31 mars 1922 sur l'emploi des jeunes gens et des femmes font porter effet aux dispositions de la convention. De plus, une ordonnance du 5 juillet 1923 réglemente, conformément à la convention, l'emploi des jeunes gens dans les entreprises de transports (art. 2).

La convention interdisant le *travail de nuit des enfants dans l'industrie* était de fait également déjà en vigueur par la loi fédérale sur le travail dans les fabriques (art. 71, 72 et 73). Une simple modification de forme a été apportée aux articles 71 et 72 de cette loi pour les rendre conformes aux dispositions de l'article 16 de la loi du 31 mars 1922 sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers.

La convention sur la *protection des femmes avant et après l'accouchement* n'a par contre pas été ratifiée. Le Conseil fédéral ayant déclaré à l'Assemblée fédérale dans son message du 10 décembre 1920, que les moyens financiers nécessaires à une exécution immédiate de la convention faisaient défaut et que l'unique moyen était la création d'une assurance-maternité. Depuis, il a été question d'examiner ce problème en même temps que la revision de l'assurance-maladie. Des experts ont été consultés, mais rien de positif n'a été réalisé. Il est profondément triste de constater que l'on porte chaque année au budget de la Confédération 80 à 100 millions de francs pour une œuvre anti-sociale comme le militarisme et qu'on ose prétendre qu'il est impossible d'en prélever 14 millions pour protéger les mères. C'est une honte pour la Suisse de se voir dans cette question bientôt au tout dernier rang des pays civilisés.

Ainsi, de toutes les conventions de la première session de la Conférence internationale du travail, la Suisse n'a ratifié que celles qui visaient déjà un fait accompli dans notre législation. Nous verrons dans un prochain article quel sort a été réservé aux décisions

des sessions subséquentes; ce n'est pas brillant. Il faut absolument que l'opinion publique se ressaisisse et rappelle aux représentants de nos autorités fédérales les paroles enthousiastes qu'ils prodiguaient aux travailleurs pour les engager à voter en faveur de l'entrée de la Suisse dans la Société des nations. Il est des promesses que l'on ne peut oublier! Il est des engagements pris à la face du pays que l'on doit respecter!

Le monopole du blé

Par *Karl Dürr.*

Le front unique des ouvriers et des paysans dans la question du monopole du blé n'a pas donné ce qu'il promettait. Dans la votation des 4/5 décembre 1926, l'article constitutionnel proposé par l'Assemblée fédérale, par lequel devait être légalisé le monopole du blé, a été repoussé par 372,049 voix contre 366,507. On a considéré cette victoire avec raison comme une victoire fortuite. Néanmoins le partisan le plus déclaré du monopole ne peut nier le fait que 8 Etats seulement sur 22 l'ont accepté. Parmi les cantons rejetants se trouvent des cantons spécifiquement agricoles, tels que Lucerne, Uri, Schwyz, Nidwald, Obwald, Zoug, Fribourg, Bâle-Campagne, Appenzell (Rhodes-Intérieures), Grisons, Thurgovie, mais également des cantons industriels, tels que Glaris, Bâle-Ville, Appenzell (Rhodes-Extérieures), St-Gall et Neuchâtel.

Le front des paysans est resté aussi peu compact que celui des ouvriers, bien que la presse paysanne ait été précisément pleine de confiance.

Dans les huit cantons acceptants, l'écart entre les oui et les non n'est de même pas énorme.

Nous croyons bon de rechercher les causes qui ont conduit à ce résultat peu réjouissant.

Cela est dû en première ligne au fait qu'un certain nombre de citoyens, qu'on peut évaluer sans exagérer à 50,000, repoussent par principe toute modification constitutionnelle ou toute nouvelle loi, en se disant: « J'ai repoussé chaque projet de loi depuis que je suis électeur et m'en suis toujours bien trouvé. » Mais cette fois un autre contingent important intervint. Un syndicaliste intelligent me dit qu'il n'avait pu, en dépit du mot d'ordre de l'Union syndicale, se résoudre à accepter la revision constitutionnelle, attendu que l'état actuel est amplement satisfaisant. Nous n'avons pas manqué d'éclairer ce drôle d'adversaire du monopole, mais à quoi bon après la votation?

On doit conclure de ces expériences que les écrits de propagande n'ont pas du tout été lus ou, à tout le moins, pas été compris. Il est facile de rester vainqueur d'une bataille de ce genre à quiconque s'entend à leurrer le peuple avec des phrases.